

Procédure
si le repré-
sentant
manque
d'agir.

(4) Advenant qu'un représentant de l'une ou l'autre Compagnie soit incapable ou dans l'impossibilité, ou néglige ou refuse d'agir ou de continuer d'agir, un successeur pourra être nommé par la Compagnie qu'il représente ou par le fonctionnaire président, en cas de défaut de nommer ce représentant, ou le Tribunal pourra, par ordre du fonctionnaire président, procéder à étudier et juger la question ou l'espèce en litige, nonobstant cette incapacité, cette impossibilité, cette négligence ou ce refus d'agir de la part de ce représentant. 5 10

Le Tribunal
arbitral
pourra être
convoqué de
nouveau.

(5) Le Commissaire en chef pourra, de sa propre initiative ou à l'instance de la Compagnie du National ou de la Compagnie du Pacifique, ou des deux, convoquer de nouveau tout Tribunal arbitral aux fins de régler ou déterminer quelque différend relatif aux conditions, à l'interprétation ou à l'exécution de toute ordonnance rendue par ce Tribunal particulier, et le Tribunal ainsi convoqué de nouveau aura pouvoir et juridiction pour statuer ou décider en l'espèce. 15

Émoluments
et frais du
Tribunal
arbitral.

(6) La Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique paieront tous les émoluments et frais raisonnables des membres du Tribunal arbitral nommés par elles ou par le fonctionnaire président, en parts égales ou dans les proportions que fixera le fonctionnaire président. Les frais de l'audition et les émoluments des témoins et des experts comparaisant devant le Tribunal seront ceux qu'allouera le fonctionnaire président, et ils seront payés soit par l'une ou l'autre Compagnie, soit par les deux Compagnies, dans les proportions que fixera le fonctionnaire président. 20 25

Audiences
à tenir en
matière
d'important
intérêt public.

19. Lorsque le fonctionnaire président un Tribunal sera d'avis qu'une requête à lui adressée soulève des questions d'importance pour le public ou pour une partie du public, il pourra ordonner qu'avis des audiences du Tribunal soit donné par voie d'annonces dans un ou plusieurs journaux, ou de toute autre manière qu'il pourra juger convenable, et il pourra permettre que des représentations soient faites, auxdites audiences, par les personnes ou organisations, y compris le Gouvernement du Canada ou de l'une des provinces du Canada, qui, à son avis, devraient être entendues. 30 35

Règles et
règlements.

20. En vue de l'application des dispositions de la présente Partie, le Commissaire en chef pourra établir des règles ou règlements régissant toutes les questions de procédure, y compris la garde et surveillance des pièces de procédure devant les Tribunaux arbitraux, ainsi que les ordonnances et décisions de ces Tribunaux. 40 45

Application
des règles et
règlements

(2) Les règles ou règlements de la Commission des chemins de fer concernant la procédure pour l'audition